

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS681

présenté par
M. Grelier

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 9 à 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le III. de cet article dispose que les pertes de recettes résultant de l'avancement au 1^{er} janvier de l'exonération de cotisations sociales des heures supplémentaires et les pertes de recettes liées à la création d'un taux de CSG intermédiaire à 6,6 % ne feront pas l'objet d'une compensation par le budget de l'État à la sécurité sociale.

Les compensations de pertes de recettes par l'exonération de cotisations sociales sont pourtant encadrées par l'article 131-7 du Code de la sécurité sociale, lequel prévoit un principe de compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'État pendant toute la durée de son application.

La remise en cause de la loi du 13 août 2004 relative à la sécurité sociale entraîne ainsi une confusion entre le budget de l'État et de la Sécurité sociale.

Si la loi de finances dispose bien de la possibilité de déroger à ce principe de compensation, ces dérogations n'étaient jusque-là qu'exceptionnelles. Au travers du présent article, elles visent à devenir régulières au détriment de l'équilibre des comptes de l'Assurance maladie.

Pour cette raison, le présent amendement vise à la suppression de l'alinéa 9.